



Convention de prestation de services « Collecte et Traitement des Déchets »

Entre le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Secteur Eyrieux Doux domicilié « ZI La Palisse 1070 Allée des Vergers 07160 Le Cheylard », représenté par son président en exercice, Monsieur Pierre CROS, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 29/02/2024, ci-après dénommé « le SICTOMSED »

d'une part,

et

La Communauté de communes Montagne d'Ardèche domiciliée 620 rue de la zone artisanale Les Eygades 07470 Coucouron, représentée par son président en exercice, Monsieur Jacques GENEST, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n°2020-39, ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5214-16-1 et L5211-56 ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes et notamment les articles 5 (1.5) et 16.2 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SICTOMSED n°.../2025 du,

Vu la décision du Président n° 2022-D060 de la Cdc Montagne d'Ardèche en date du 22 décembre 2022 approuvant le conventionnement avec le SICTOMSED du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025,

PREAMBULE

La collecte et le traitement des déchets est une compétence obligatoire exercée par la Communauté de communes sur son périmètre intercommunal.

Le SICTOMSED exerce également cette compétence sur le secteur Eyrieux Doux regroupant trente-trois communes dont quatre membres de la Communauté de communes : Borée, La Rochette, Saint Martial et Lachamp Raphaël.

Le SICTOMSED collecte avec ses véhicules et le matériel de pré-collecte de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche (5 conteneurs semi-enterrés : 2 OMR, 2 Multimatériaux et 1 Verre) le point d'apport volontaire suivant : Gerbier de Jonc.

Ceci étant dit, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

Conformément à l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 16.2 des statuts de la Communauté de communes, la présente convention a pour objet la mise en place d'une prestation de service entre la Communauté de communes et le SICTOMSED concernant la collecte et le traitement des déchets.

Le SICTOMSED est chargé, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, de réaliser des opérations de collecte et de traitement des déchets pour le compte de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche.

Article 2. Organisation et planification

Concernant le fonctionnement, le SICTOMSED assure avec ses véhicules et les conteneurs de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche la prestation de collecte et de traitement des

déchets déposés dans le point d'apport volontaire d'ordures ménagères et de tri sélectif du Gerbier de Jonc (Ordures Ménagères Résiduelles, Multimatériaux et Verre).

Le point d'apport volontaire concerné est le suivant : Gerbier de Jonc

Le SICTOMSED assure la collecte sur ce site à raison de deux fois par semaine en période estivale et une fois en période hivernale.

Pour toute question relative à l'organisation et à la planification du travail, la Communauté de communes Montagne d'Ardèche s'adresse directement au responsable du service technique au sein du SICTOMSED en charge de la mission objet de la convention.

En cas de difficultés, le président de la Communauté de communes et le président du SICTOMSED en seront informés rapidement, les examineront et arbitreront.

Article 3. Modalités financières

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la réalisation de la prestation par le SICTOMSED donnera lieu à une contrepartie financière de la part de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche.

La Communauté de communes Montagne d'Ardèche s'engage à reverser annuellement au SICTOMSED les sommes perçues au titre de la redevance qui concerne le restaurant « chez Régine » et le restaurant « La source de la Loire ».

Les montants de reversement sont les suivants :

- ⇒ Part de la redevance :
Restaurant « chez Régine » = 444 €
Restaurant « La Source de la Loire » = 444 €

- ⇒ Total reversé au SICTOMSED = 888 €

Article 4. Suivi de la convention

Afin d'assurer le suivi de la convention et de vérifier la bonne exécution de celle-ci, des rencontres auront lieu à la demande entre la Communauté de communes et le SICTOMSED.

Article 5. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an.

Les signataires à la présente pourront dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois. Cette durée de préavis peut éventuellement être abrégée si les parties en conviennent d'un commun accord.

Article 6. Conditions de modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Article 7. Litige / Règlement amiable

En cas de désaccord dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, dans un premier temps, à trouver une solution amiable.

Ce n'est qu'en cas d'échec de recherche d'une solution amiable, que les parties pourront soumettre leur litige devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 8. Responsabilités et renonciation à recours

La Communauté de communes Montagne d'Ardèche et ses assureurs renoncent à tout recours contre le SICTOMSED et ses assureurs.

Article 9. Clause complémentaire

Pour les questions non prévues par la présente convention, les parties s'engagent à rechercher ensemble la meilleure solution, dans le respect des intérêts de chacun.

Fait en deux exemplaires

A Le Cheylard, le

Pour la Communauté de communes,
Le Président, Jacques GENEST

Pour le SICTOMSED,
Le Président, Pierre CROS,